



EXAMEN DU 26 MAI 2014

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours, à l'exclusion des normes de la partie spéciale. Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

A et B, qui gèrent une écurie de course, s'engagent solidairement à payer à C la somme de CHF 50 000.- dès le 1^{er} juillet 2014, correspondant au solde du prix d'un cheval de course. C cède cette créance à D en vue du paiement d'une dette de CHF 75 000.- de C à l'égard de D. Un expert révèle que le cheval a été blessé avant la vente, ce que C avait dissimulé.

A vous consulte :

1. A et B peuvent-ils se départir du contrat ?
2. Comment et dans quel délai doivent-ils procéder ?
3. Dans ce cas, sur quelle base A et B pourront-ils récupérer les sommes déjà payées à C ?
4. Cette prétention en remboursement subsisterait-elle dans l'hypothèse où la tromperie n'était découverte que onze ans après la vente du cheval ?
5. D peut-il demander le paiement de CHF 50 000.- à A ou seulement de la moitié à A et l'autre moitié à B ?
6. A peut-il opposer à D la tromperie de C ?
7. Si la tromperie n'est pas admise par le juge, et si A est condamné à payer CHF 50 000.- à D, quels seront les droits de A contre B ?

8. Si A oppose avec succès la tromperie de C à D, quels seront les droits de D contre C ?

9. Au moment de la conclusion du contrat, A et B auraient-ils pu interdire valablement à C de céder la créance à un tiers ?

7h06

10. Dans l'hypothèse où D renonce formellement à agir contre A, D garde-t-il ses droits contre B ?

1h23

Nom: Moroli Prénom: Frédéric
 Professeur / Professeure J. de Werra et S. Marchand
 Epreuve: Droit des Obligations Date: 26.05.19

28

1.

A et B veulent se défaire du contrat avec C.

Selon 23 CO, un contrat n'engage pas les parties qui, au moment de le conclure étaient dans une erreur essentielle. Inversement de l'art. 24 I ch. 4 CO, il s'agit d'une erreur essentielle lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettrait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat. Pour cela, il faut que l'erreur porte sur un élément subjectivement et objectivement essentiel du contrat, y compris pour l'autre partie qui doit en rendre compte.

In casu, le contrat porte sur un cheval de course qui doit être en parfaite santé. Il est évident que A et B veulent un cheval sain, et non blessé, cette condition étant essentielle pour eux. Enfin, C pouvait reconnaître le caractère essentiel de la bonne santé du cheval, car il a dissimulé la blessure.

Le contrat n'oblige pas A et B, il est évincé.

Subsidièrement, si l'erreur n'est pas essentielle (peu probable), l'art. 28 I CO prévoit que la partie induite à conclure par l'autre est pas obligée.

Il faut que la tromperie soit intentionnelle et causale.

In casu, C a maquillé volontairement la blessure du cheval, alors que la loyauté commerciale lui demandait d'en avertir A et B.

A et B ne sont donc pas obligés par le contrat

Vraiment?

A et B peuvent invalider le contrat avec effet en tunc et demander des D1 négatifs afin d'être remis dans la situation rationnelle qui serait la leur si le contrat n'avait pas été conclu.

2.

Selon 31 I CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol est tenu pour valoir lorsque les parties qui il oblige, ont ou ont laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir ou sans révoquer ce qu'elle a payé.

Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert.

In casu, A et B ont une année ^{dès le rapport et expert} pour faire l'annonce à C qu'ils ne maintiennent pas le contrat, et pour révoquer ce qu'ils ont payé.

3.

Selon 62 I CO, celui qui, sans cause légitime, est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution, en particulier dans les cas où la cause a cessé d'exister (62 I CO)

In casu, A et B invalident le contrat avec C. Il n'y a donc plus de cause aux versements effectués.

A et B pourront récupérer les sommes déjà payées sur la base de l'action pour cause d'enrichissement illégitime.

4.

Selon l'art. 67 I CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime ne prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son ^{droit} de répétition mais au plus tard 10 ans après la naissance de ce droit, soit en cas d'invalidation, dès le paiement.

In casu, 11 ans après la vente ^(paiement), l'action pour enrichissement illégitime est prescrite.

La mitigation en remboursement ne subsisterait pas, on ne peut pas après la vente et le paiement.

Quid sur les conditions de l'art. 62 CO?

5.

La solidarité passive des débiteurs découle de la loi (143 II CO) ou d'une déclaration de ceux-ci de s'obliger de manière qui à l'égard du créancier comme d'un soit bon pour le tout (143 I CO).

En cas, Art 13 exploite une société, on pourrait se demander si ils forment une société simple, dans quel cas ils répondraient solidairement (1544 III CO). De toute manière, à l'encre d'énoncé, Art 13 se sont engagé à répondre solidairement de leur créance.

Il s'agit donc d'un cas de solidarité entre Art 13.

Selon ^{Art} 144 I CO, en cas de solidarité passive, le créancier peut exiger l'exécution intégrale de l'obligation (paiement) au débiteur désigné.
D peut donc s'adresser pour la totalité de 50'000.- à A.

D peut demander le paiement en vertu des art. 1, 19 et 164 CO pour la cession. Il faudra juste contrôler si la créance n'a pas été stipulée incessible, ^(164 I CO) et si la cession a été faite en forme écrite (165 I CO).

b.

Selon l'art. 169 I CO, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

En cas, A avait pu opposer à B dans le rapport de base, l'invalidation du contrat pour erreur selon 23 cum 24 I ch. 4 CO,

A peut donc opposer à D la tromperie de C.

7.

Lorsqu'un débiteur solidaire paie le créancier, il dispose d'un droit de recours contre les codébiteurs, pour la part de paiement qui excède sa part interne (148 II CO). Les parts internes des codébiteurs sont déterminées par le contrat passé entre eux ou, à défaut, elles sont présumées égales (148 I CO).

In casu, A a payé l'intégralité de 50'000.-. À défaut d'indication dans l'écrou, on part du principe qu'il résonne à part égale. A peut donc recouvrer contre B pour le montant qui lui a été payé qui s'impose sa part interne, soit 50% de 50'000.-, 25'000.-.

8.

L'écrou nous dit que la créance de 50'000.- de C a été cédée à D "encore du paiement" d'une dette de 75'000.-. En premier lieu, il faut déterminer si il s'agit d'une tentative de paiement (dation en gage et encaissement) ou d'un paiement en solde de la créance de D contre C (dation à titre de paiement).

Partant du principe que ^{le montant} une dation en gage est plus fréquente dans les affaires et que la dette à éteindre est plus importante que celle de la dette cédée, on peut présumer qu'il s'agit d'une dation en gage d'encaissement, soit une tentative de paiement.

Selon l'art. 172 CO, lorsqu'une cession a lieu à titre de dation en gage d'encaissement, le cessionnaire n'est tenu d'imputer sur sa créance que ce qui il reçoit effectivement du débiteur, ou ce qui il aurait pu recevoir de lui en faisant les diligences nécessaires.

In casu, D n'a rien encaissé de la créance cédée par C, car A a payé avec succès la dette de C à D.

Dès lors qu'il n'a rien reçu, la créance de D contre C reste entière, soit 75'000.-

Nom: Maïoli Prénom: FrédéricProfesseur / Professeure J. de Werra et S. MarchandEpreuve: Droit des Obligations Date: 26.05.19

9.

Selon l'art. 1641 CO, la cession peut être interdite par convention.

Ainsi, A et B aurait pu prévoir dans le contrat de vente que la créance était incessible.

A et B aurait pu interdire valablement à C de céder la créance à un tiers.

10.

En première lieu, il faut se demander si le renoncement à agir contre A par D est une exception personnelle, ou si, par ce fait D renonce au paiement de la part de A, soit une exception commune.

Si il s'agit d'une exception personnelle entre A et D, D ne peut agir contre A, mais il peut toujours demander l'indivision de la somme à B (paiement de 50'000.-) selon 144 I CO.

B devra payer les 50'000.-, n'ayant pas d'objections personnelles ou communes à opposer à D à l'encontre A renoncée. Il disposera alors d'un recours contre A (148 II CO), ou se faire rembourser ce qu'il a payé en plus du montant de sa part.

Dans ce cas, non seulement D peut agir contre B, mais il peut demander et obtenir l'intégralité des 50'000.- de la part de B.

Si il s'agit d'une exception commune, et que D agit ainsi grâce aux débiteurs solidaires du paiement d'une partie de la somme somme équivalente à la part initiale de A (en partant du principe que les parts sont égales selon 148 I CO).

D peut alors toujours exiger le paiement de la créance à B (144 I CO).

Cependant, celui-ci pourra faire valoir l'exception commune (145 I CO) à D ramenant la dette à 25'000.-

B devra payer 25'000.-, et pourra recourir contre A pour la moitié (148 II CO).
Si B ne fait pas valoir l'exception commune, et qu'il paie le 50'000.- à D, alors, il en est responsable envers son coobligé. A ce moment, il ne pourra exiger de A que le paiement de la moitié de 25'000. (148 II CO), il devra avancer le reste de la somme.

D pourra toujours agir contre B, mais en fonction de la part de sa renonciation, il obtiendra 50'000.- ou 25'000.-

art. 147 II CO